

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur de l'eau.

— — — —

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n°06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables, notamment ses articles 2 et 4 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 4 du décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de l'eau.

Art. 2. — Placée auprès du ministre chargé des ressources en eau, la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de l'eau, est présidée par le secrétaire général du ministère des ressources en eau.

La commission centrale comprend :

Au titre de l'administration chargée des ressources en eau :

- le directeur de la mobilisation des ressources en eau ;
- le directeur de l'alimentation en eau potable ;
- le directeur de l'assainissement et de la protection de l'environnement ;

- le directeur de l'hydraulique agricole ;
- le directeur des études et des aménagements hydrauliques ;
- le directeur général de l'agence nationale des barrages et des transferts ;
- les directeurs généraux des cinq (5) agences de bassins hydrographiques ;
- le directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;
- le directeur général de " l'Algérienne des eaux " ;
- le directeur général de l'office national d'irrigation et de drainage ;
- le directeur général de l'office national de l'assainissement.

Au titre de l'administration chargée de l'aménagement du territoire :

- le directeur de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire ;
- le directeur des grands travaux d'aménagement du territoire ;
- le directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination ;
- le directeur de la conservation de la diversité biologique, du milieu naturel, des sites et des paysages.

Au titre des autres administrations :

- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 3. — La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur de l'eau est chargée d'examiner le projet de schéma directeur élaboré par le ministère des ressources en eau et de procéder aux consultations et concertations relatives au projet de schéma directeur qu'elle juge nécessaires.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission centrale est assuré par les services du ministère des ressources en eau.

Art. 5. — La commission centrale se réunit autant de fois que de besoin en session ordinaire sur convocation de son président.

Le président établit l'ordre du jour des réunions, les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours avant la réunion.

Art. 6. — La commission centrale ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours, la commission centrale se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les délibérations de la commission centrale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les procès-verbaux sont adressés dans un délai de quinze (15) jours au ministre des ressources en eau et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 8. — En cas de vacance de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 9. — L'échéancier des travaux de la commission est fixé comme suit :

— Phase d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel : jusqu'au 31 juillet 2006.

— Phase de consultation : jusqu'au 31 août 2006.

— Phase d'adoption : jusqu'au 30 septembre 2006.

— Phase de finalisation : jusqu'au 31 décembre 2006.

Art. 10. — La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de l'eau élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006.

Le ministre
des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Le ministre de l'aménagement
du territoire
et de l'environnement

Chérif RAHMANI

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel ferroviaire.

— — — —

Le ministre des transports,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-166 du 29 août 1989, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables, notamment ses articles 2 et 4 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 4 du décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel ferroviaire.

Art. 2. — Placée auprès du ministre chargé des transports, la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel ferroviaire est présidée par le secrétaire général du ministère des transports.

La commission centrale comprend :

Au titre de l'administration chargée des transports :

- le directeur de la planification et de la coopération ;
- le directeur des transports urbains et de la circulation urbaine ;
- le directeur des transports terrestres ;
- le sous-directeur des chemins de fer ;
- le directeur général de l'agence nationale d'études et des investissements ferroviaires (ANESRIF).